

CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE MISSIONS OPTIONNELLES (HORS PACK DE BASE) PROPOSÉES PAR L'ADAT

Délégué à la Protection des Données

Entre :

L'Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine BOUQUIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration.

ci-après désignée « **l'ADAT** », d'une part,

Et

La [Nom de la collectivité] représentée par son Président en exercice, M [Nom du maire ou du président], agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du [date],

ci-après désignée « **la collectivité** » d'autre part.

Ci-après désignées conjointement « les parties »

Vu les dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT,

Vu les statuts de l'ADAT, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 et modifiés le 9 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAT en date du 13 mars 2018 portant sur la mise en place d'une prestation de Délégué à la Protection des Données par l'ADAT, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAT en date du 12 mars 2024 portant sur les nouvelles modalités de la prestation de Délégué à la Protection des données par l'ADAT;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département a créé, avec les communes et les EPCI du Doubs, un établissement public administratif dénommé « Agence Départementale d'Appui aux Territoires » au sens de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour mission d'apporter à ses membres, qui le demandent, une assistance informatique, technique, ou juridique.

L'ADAT exerce pour le compte de ses membres des actions mutualisées au titre de l'informatique, et des technologies de l'information et de la communication.

L'ADAT a pour vocation de faire bénéficier aux communes et à leurs groupements du Doubs d'une offre de services en matière d'assistance et de conseils dans les domaines informatique et juridique notamment.

Les missions de l'Agence accomplies pour le compte de ses membres telles que définies par les statuts font l'objet d'une distinction entre, d'une part, les missions de base qui sont financées par la cotisation des membres ainsi que par une subvention départementale, et, d'autre part, les missions optionnelles qui sont réalisées par l'Agence au bénéfice de chaque membre qui en fera la demande et selon un mode de facturation distinct.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (*Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016*) impose aux collectivités le recours à un Délégué à la Protection des Données (DPO) en leur sein ou externalisé pour la protection des données à caractère personnel (ci-après données personnelles).

Dans le cadre de ses missions optionnelles, l'ADAT propose la prestation de DPO à ses collectivités adhérentes.

Il s'agit d'une possibilité offerte aux adhérents et clients de l'ADAT, chaque collectivité étant libre de s'adresser au prestataire de son choix.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la coopération locale et de la mutualisation entre personnes publiques, dont le principe (relation « in house ») est reconnu tant par la législation en vigueur que par la jurisprudence communautaire et nationale, et qui permet à l'ADAT de réaliser des prestations pour le compte de ses membres sans qu'il soit besoin de respecter les règles de la commande publique.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités dans lesquelles les missions optionnelles de DPO seront réalisées par l'ADAT au bénéfice de la collectivité qui en a fait la demande.

Rappel des missions d'un DPO issues de l'article 39 du RGPD

« 1) *Les missions du délégué à la Protection des Données sont les suivantes :*

- a) Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;*
- b) Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit français en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;*
- c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;*
- d) Coopérer avec l'autorité de contrôle ;*
- e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.*

2) Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. »

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES PHASES DE LA MISSION DU DPO

La prestation de Délégué à la Protection des Données, proposée par l'ADAT, se décompose en 2 phases.

➤ **Phase 1 : Mise en conformité**

La phase de mise en conformité permet à la collectivité de bénéficier d'un premier accompagnement sur site ou à distance selon le périmètre, afin de se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles. Elle se présente comme suit :

1. Désignation d'un DPO et sa déclaration à la CNIL.
2. Bénéficier de l'accès à un logiciel permettant de gérer la mise en conformité RGPD ainsi que de conseils sur son utilisation.
3. Accompagner la collectivité dans la cartographie des traitements de données personnelles :
 - Recenser tous les traitements utilisant des données personnelles,
 - Vérifier la licéité, la conformité des traitements concernés,
 - Compléter le registre de traitements dans le logiciel prévu à cet effet,
 - Apporter des recommandations de mise en conformité sur les traitements recensés.
4. Auditer la sécurité de la collectivité :
 - Réaliser un audit de sécurité,
 - Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité.
5. Bénéficier d'une session de sensibilisation personnalisée pour les élus et agents de la collectivité sur les principes du RGPD et ses obligations.
6. Accompagner la collectivité dans la conformité des traitements de données personnelles effectués par les sous-traitants :
 - Recenser tous les sous-traitants,
 - Vérifier la licéité, la conformité des relations avec les sous-traitants et le cas échéant, rédiger un contrat avec le sous-traitant,
 - Remplir le registre des sous-traitant dans le logiciel prévu à cet effet en respectant le formalisme nécessaire.
7. Documenter la conformité de la collectivité :
 - Collecter les documents permettant à la collectivité d'apporter la preuve de sa conformité dans le logiciel.
8. Proposer un plan d'action afin de prioriser les actions à mener.

Cette phase sera facturée lorsque les missions de mise en conformité seront réalisées.

Des prestations à la carte complémentaires pourront être réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis proposé par l'ADAT.

➤ **<Phase 2 : Abonnement annuel**

Une fois la phase de mise en conformité terminée, la phase de suivi annuel permet de bénéficier de conseils et d'accompagnements sur site ou à distance selon le périmètre :

1. Disposer de la désignation d'un DPO qui est le référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle.
2. Bénéficier de l'accès à un logiciel permettant de gérer la mise en conformité RGPD ainsi que de conseils sur son utilisation.
3. Ajouter ou mettre à jour un traitement de données personnelles :
 - Recenser les données personnelles relatives au traitement,
 - Remplir le registre de traitements dans le logiciel prévu à cet effet,
 - Apporter des recommandations de mise en conformité sur le traitement.
4. Être le référent de la collectivité pour les questions simples des élus et agents :
 - Accompagner la collectivité dans les réponses à apporter à une personne faisant une demande de droits (accès, modification, suppression, portabilité) relative à ses données personnelles gérées par la collectivité,
 - Accompagner la collectivité pour la procédure à suivre en cas de violation de données personnelles, notamment la déclaration à l'autorité de contrôle.
5. Accéder à une base documentaire qui comprend principalement des ressources telles que des actualités, de la documentation, des recommandations en matière de protection des données personnelles ainsi que d'une expertise en matière de veille réglementaire.
6. Accéder à des sessions de sensibilisations collectives des élus et des agents en visioconférence sur des thématiques relatives à la protection des données personnelles.

Cet abonnement sera facturé annuellement, 1 an après la fin de la phase de mise en conformité et chaque année suivante.

ARTICLE 3. PRESTATIONS A LA CARTE

Les prestations à la carte ne sont comprises ni dans la phase de mise en conformité, ni dans l'abonnement annuel. Elles sont proposées sur devis afin de répondre aux demandes spécifiques des collectivités (liste non exhaustive) :

- Réaliser une mise à jour complète du registre de traitements
- Réaliser un nouvel audit de sécurité (Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité).
- Bénéficier d'une session de sensibilisation personnalisée supplémentaire pour les élus et agents de la collectivité sur les principes du RGPD et ses obligations.
- Réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour le traitement qui le nécessite en vertu de l'article 35 du RGPD.
- Conseiller et accompagner la collectivité pour la mise en conformité d'un site internet
- Conseiller et accompagner la collectivité pour la mise en place et le traitement des données collectées par l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ou de vidéo-protection.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS RÉSPÉCTIVES DES PARTIES

La collectivité s'engage à :

- Effectuer la désignation auprès de la CNIL de l'ADAT comme DPO « personne morale » et notifier à la CNIL tout changement de DPO notamment dans le cas de fin de mission de l'ADAT ;
- Permettre au DPO d'agir de manière indépendante et de veiller à l'absence de conflit d'intérêt ;
- Faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- Informer le DPO de tout changement dans les traitements (informatisés ou non) utilisant des données à caractère personnel ;
- Mettre à disposition des ressources humaines et organisationnelles pour garantir la bonne réalisation de la mission ;
- Ne pas diffuser, mettre à disposition ou publier les modèles de documents et support de sensibilisation fournis par l'ADAT sans autorisation préalable de sa part.

L'ADAT s'engage à :

- Mettre à disposition de la collectivité un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD ;
- Accomplir les phases des missions du DPO ainsi que les procédures complémentaires lorsqu'elles seront requises suivant les conditions tarifaires établies.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour :

- une durée propre à chaque collectivité concernant la phase de mise en conformité,
- une durée de 3 ans, à compter de la fin de la phase de mise en conformité, en ce qui concerne l'abonnement annuel.

Ensuite, après cette période de 3 ans, l'abonnement est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 1 an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui devra être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant concerné dans un délai minimum de 6 mois avant la date anniversaire de la reconduction.

Des avenants peuvent être conclus autant que de besoin, selon les mêmes formes que celles suivies pour l'instauration de la convention elle-même.

En cas de dénonciation de la convention, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission de l'ADAT comme DPO « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6. TARIFICATION

Les tarifs de la prestation figurent dans l'annexe 1 de la convention.

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration de l'ADAT sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La nouvelle tarification sera alors notifiée à la collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision de la collectivité. Un prorata sera alors réalisé.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Le DPO s'engage à :

- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Sauf faute caractérisée, la collectivité renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'ADAT.

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas personnellement responsable en cas de non-respect de la réglementation. En cas de manquement aux obligations en cause, le Délégué à la Protection des Données ne pourra être tenu juridiquement responsable en lieu et place de la collectivité et de son représentant légal. À ce titre, l'article 24.1 du RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure d'assurer et de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Il est donc impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement.

ARTICLE 9. ANNEXES

- Conditions tarifaires

ARTICLE 10. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, le [Date], en deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Le *Maire/Président*

La Présidente de l'ADAT

Christine BOUQUIN

ANNEXE 1 – TARIFS

Collectivités	Mise en conformité	Abonnement annuel
Communes de 1 à 300 habitants	350€ HT	175€ HT
Communes de 301 à 1 000 habitants	500€ HT	250€ HT
Communes de 1 001 à 3 000 habitants	800€ HT	400€ HT
Communes de 3 001 à 5 000 habitants	1 500€ HT	800€ HT
Communes de + de 5 000 habitants	2 000€ HT	1 000€ HT
Communautés de communes	1 500€ HT	750€ HT
Clients de catégorie 1	1 500€ HT	750€ HT
Clients de catégorie 2	1 000€ HT	500€ HT
Clients de catégorie 3	800€ HT	400€ HT
Syndicats	Sur devis	